



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



*De la Nature et des Hommes*

[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)

Cagnotte le 08 mai 2021

**Madame la Préfète des Landes**  
**24 rue Victor Hugo**  
**40021 Mont de Marsan Cédex**

Transmission électronique : [pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr)

**Objet : Commune de RION DES LANDES - Opération susceptible d'affecter l'environnement**

**Demande de défrichement pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 4ha 87a 00ca**

**Consultation du public du 21 mai au 21 juin 2021 17 h**

**Le point important dans ce dossier est que le site est anthropisé, mais forestier cadastralement (nous ne comprenons pas la question du conseil départemental qui aurait souhaité ne pas avoir à demander une autorisation de défrichement (la réglementation s'applique à tous). La SEPANSO tient à rappeler qu'elle a toujours demandé que tous les sites modifiés pour diverses raisons d'intérêt général (tempête, entretiens routiers...) soient réhabilités dès lors qu'ils ne sont plus utilisés. Normalement ce site aurait dû retrouver ses caractéristiques d'origine. La SEPANSO attire donc une nouvelle fois l'attention de l'État sur cette problématique. La SEPANSO aurait aimé qu'en regard du projet soit présentée un projet de réhabilitation du site.**

Ce dossier sur le principe respecte la charte régionale pour l'implantation des projets photovoltaïque au sol.

Ce dossier n'indique pas (commune et référence cadastrale) les terrains de compensation. La SEPANSO a apprécié que vous ayez observé dans votre courrier du 12 janvier 2021 que « l'étude d'impact n'intègre pas les incidences du raccordement des installations du projet sur l'environnement... ». L'étude d'impact doit être globale, sinon elle est incomplète, aurait dû dire Monsieur de La Pallice.

Le site est concerné par la présence d'une nappe souterraine et les poteaux de fondation pour les supports des panneaux seront de nature à induire une dégradation de cette nappe.

Le risque important a noté est le risque incendie en tenant compte du massif forestier immense et des habitations proches

Une zone humide selon les critères floristique et pédologique est localisée au sein de l'aire d'étude (elle sera évitée)

Présence très importante du lotier hispide dont une partie sera évitée.

Présence d'une faune protégée importante (écureuil roux, chiroptères, nidification du verdier d'Europe et du serin cini.

Présence de gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens. Fossés et zone humide favorable à la reproduction des amphibiens

Habitats propices aux engoulevent d'Europe et l'alouette lulu et de la fauvette pitchou

La compensation du lotier hispide ne semble pas pertinente car deux gestions de fauches seront difficiles à réaliser ; nous demandons la diminution de la surface du projet en conséquence.

Nous n'acceptons pas la conclusion du bureau d'étude au chapitre IV qui ne repose pas sur une analyse détaillée ; cette conclusion semble basée sur des suppositions.

Le raccordement électrique contrairement aux recommandations de la MRAE aquitaine ne fait l'objet d'aucune étude d'impact (vous aviez pourtant recommandé au porteur du projet de compléter l'étude d'impact dans votre courrier du 12 janvier). L'impact du tracé de raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique ne fait l'objet d'aucune analyse d'un point de vue de son incidence environnementale (inventaire) et donc de la séquence Eviter-Réduire-Compenser ; cet aspect fait partie du dossier comme effet direct induit (La SEPANSO vous rappelle comme mentionné dans les conclusions de la cour de justice de l'union européenne du 27 octobre 2016 portant application de la directive du 27 janvier 2001 et de l'arrête du 7 juin 2018 de la CJUE que ces arrêtés doivent être soumis à une évaluation environnementale même si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact

Le scenario 3 retenu détruit la surface la plus importante d'habitat de lotier hispide et va, contrairement à ce qui est écrit, détruire les boisements de feuillus qui ceinturent le site pour la protection incendie

Le bilan carbone page 58 est inexact : son calcul est trop simpliste et ne tient pas compte de l'état réel des boisements.

**Le projet nécessite d'obtenir une dérogation pour destruction d'espèces floristiques protégées (lotier hispide)**

La demande d'autorisation de défrichement doit concerner aussi les terrains contigus qui vont faire l'objet de la protection incendie.

Sauf erreur de notre part il manque encore la mention les diplômés et études des chargés d'études faune et flore qui ont établi les inventaires de terrain.

La SEPANSO s'étonne que les études sur l'habitats naturels et anthropiques de l'aire d'étude datent de 2009. Des mises à jour ne devaient-elles pas être réalisées ?

La présence d'espèces protégées montre son importance : écureuil roux, pipistrelle commune, sérotine, alouette lulu, engoulevent d'Europe, pic noir, fauvette pichou, bondrée apivore... Six autres espèces présentent un intérêt de conservation (liste rouge). Le tableau 23 fait état d'enjeu de conservation FORT pour l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, la fauvette Pitchou le serin cini et le verdier d'Europe

La SEPANSO profite de cette consultation du public pour attirer l'attention de Madame la Préfète et de ses services sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 4 mars 2021 (C 473/19 et C 474/19) qui fait une interprétation intéressante des directives Oiseaux et Habitats en ce qui concerne la protection des espèces sauvages. Nota Bene : cette décision a été rendue dans le cadre du question préjudicielle (litige opposant des associations de protection de l'environnement à une préfecture qui ne s'était pas opposée à l'abattage d'arbres dans une zone forestière). La décision indique que dans le cas d'activités forestières ou d'occupation des sols, les interdictions ne s'appliquent pas seulement en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces. L'évaluation environnementale ne doit pas seulement reposer sur les espèces protégées.

Le projet est dans l'axe de déplacements des espèces terrestres (trame verte)

Avant de parler d'impact du projet, pourquoi ce terrain n'a-t-il pas été remis en état forestier ?

Risque incendie ne tient pas compte des haies qui vont être complantées périmétralement

Risque lié à la foudre : ce projet nécessitait une étude kéraunique des sols compte tenu du fait que la commune est souvent sujette à des impacts de foudre.

Pour rappel une analyse de divers documents :

Document concernant la prise en compte du photovoltaïque au sol dans les landes (CDPENAF) préconise sur les sols déjà artificialisés et doit tenir compte de la faune et la flore. Mais doit-on considérer ce terrain comme artificialisé puisqu'il nécessite une autorisation de défrichement ?

Du document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïque en Aquitaine (16 décembre 2009) l'article 3 stipule que le développement des énergies renouvelables doit être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire (ce n'est pas ce que nous constatons sur cette commune)

Le terrain fait l'objet d'une demande de défrichement étant considéré cadastralement comme forestier (pourquoi son changement d'affectation n'a pas fait l'objet d'une demande réglementaire de défrichement)

Ce projet ne respecte pas :

La charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004

Le cadre régional pour l'instruction des demandes de défrichement en aquitaine du 5 octobre 2012

L'article L411-1 et R 411-1 du code de l'environnement sur la protection stricte de la faune et de la flore

La prise en compte des espèces protégées aurait dû faire l'objet d'une demande intégrée au projet et permettre au porteur du projet de s'interroger sur la nécessité de déposer une demande de dérogation (selon notre analyse il vaudrait mieux abandonner ce projet sur ce site)

Celle-ci doit réunir au préalable deux conditions

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour réaliser le projet
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelles

Bien que le porteur du projet soit le Conseil départemental des Landes, il n'applique pas son document sur le patrimoine naturel remarquable du département des Landes de décembre 2015 : des responsabilités écologiques forte et majeure de ce document ne sont pas prise en compte

La Fédération SEPANSO Landes constate que ce projet sur la commune de Rion des Landes va encore augmenter les surfaces « énergies renouvelables » du territoire SCoT Adour Chalosse Tursan. La communauté de communes Pays Tarusate explose le quota alloué par ce SCoT pour les énergies renouvelables. Ce développement au détriment de la forêt est totalement inconscient vu que cette commune est sur le bassin versant de la Midouze qui déborde dans la ville de Tartas chaque hiver, une limitation des zones artificialisées dans ce secteur serait plus que souhaitable

Risque champ électromagnétique aucune étude n'a été faite bien que des constructions existent à proximité (circulaire du 17 janvier 2012 réf : DEVR1135787C)

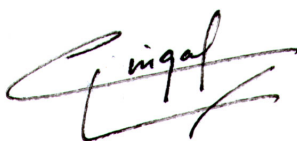
Nous avons noté l'absence dans l'étude d'impact d'une cartographie délimitant les différents habitats naturels, notamment de repos et de reproduction, des différentes espèces protégées observées sur le site.

Les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel, ne sont pas quantifiées, sans oublier d'intégrer les effets des mesures de débroussaillage autour du projet liées au risque incendie

Le porteur de projet doit confirmer que les aménagements paysagers sont bien compatibles avec le respect des préconisations de lutte contre les incendies

En conclusion même si le choix du site pourrait paraître favorable, la SEPANSO souligne que l'étude d'impact ne produit pas tous les éléments indispensables pour prouver la nécessité de détruire des espèces protégées (faune, flore)

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)